

# Transformation en SCOP ou SCIC - comment faire évoluer son modèle et pourquoi ?

—  
Matthieu Thierry  
Basile Gabriel



1.

# Introduction

# Les intervenants



THIERRY Matthieu  
Expert-Comptable  
mémorialiste



GABRIEL Basile  
Consultant ESS

# Ordre du jour

---

-> *Présentation des intervenants et propos introductifs - Basile*

- Les réponses apportées par le statut coopératif - *Matthieu*

15h15

-> *Quel statut coopératif pour mon projet ?*

- Présentation rapide des statuts Scop et Scic - *Matthieu*

-> *La transformation est-elle la solution pour mon projet ? Quelles autres options ?*

- Les structurations juridiques possibles – *Basile*
- La solution « coopérative » - *Matthieu*

-> *Quels sont les impacts de la transformation sur mon modèle ?*

- Les impacts de la transformation - *Basile*

16h

-> *Quelles sont les grandes étapes de la transformation ?*

- La mise en place du projet coopératif - *Matthieu*

# Les réponses apportées par le statut coopératif



- Impliquer les salariés dans la gouvernance aussi bien sur les instances opérationnelles (*Direction, gérance, Conseil d'administration*) que dans les instances politiques (*AG, conseil coopératif etc.*)
- Constituer un capital social et rentrer dans une dynamique de renforcement des fonds propres
- Renforcer son activité lucrative
- Constituer un patrimoine collectif inaliénable (réserves impartageables)
- Partager les bénéfices de l'entreprise avec les salariés (SCOP)
- Impliquer toutes les parties prenantes au sociétariat (SCIC)

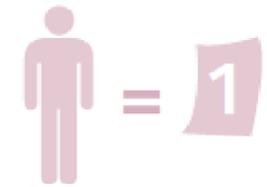
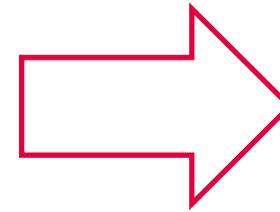
2.

# LES STATUTS SCOP ET SCIC

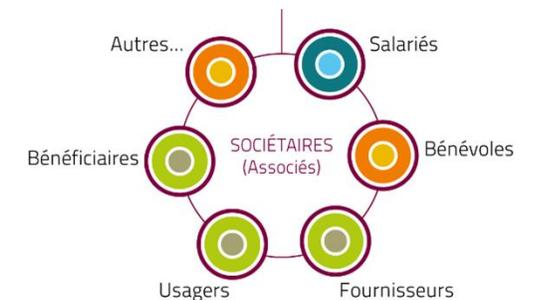
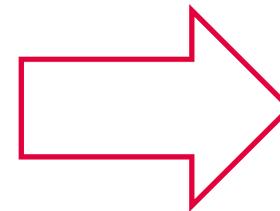
# Des sociétés commerciales particulières

## LES SCIC

- SA, SARL ou SAS
- La gouvernance est démocratique sur le principe une personne = une voix
- Un multi-sociétariat composé a minima de trois catégories d'associés :
  - Salarié(s) ou producteur(s)
  - Bénéficiaire(s) : clients, usagers, fournisseurs...
  - Tiers : collectivités locales, bénévoles, associations, entreprises privées, clients, artisans, agriculteurs...
- Une possibilité de créer de collèges de vote (entre 10% et 50% de droits de vote)
- Des bénéfices majoritairement reversés en réserves
- Des réserves impartageables pour privilégier une gestion sur le long terme (**57,5 % du résultat** sont affectés d'office à des **réserves impartageables**).



**Principe démocratique :**  
**1 personne = 1 voix**



# Des sociétés commerciales particulières

## LES SCOP

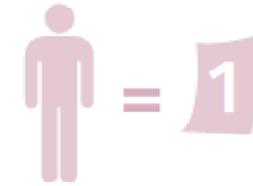
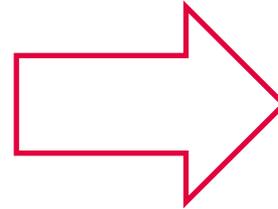
SA, SARL ou SAS

Les salariés détiennent au moins 51% du capital et 65% du droit de vote

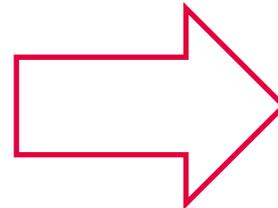
La gouvernance est démocratique sur le principe une personne = une voix

Une répartition des bénéfices encadrée et équitable

Des réserves impartageables pour privilégier une gestion sur le long terme



**Principe démocratique :**  
**1 personne = 1 voix**



### Réserves

l'entreprise  
minimum 16%

### Part travail

les salarié.e.s  
minimum 25%

### Intérêt aux parts

les associé.e.s  
facultatif - maxi 33%

┌ 3a.

La transformation est-elle  
la solution pour mon  
projet ? Quelles autres  
options ?

# Gérer une forte croissance des activités lucratives



## *Les contraintes sous la forme non lucrative...*

Une association peut exercer des activités lucratives sans être assujettie aux impôts commerciaux sous condition de :

- ✓ **Respecter la gestion désintéressée de l'association**
- ✓ **Ne pas entretenir des relations privilégiées avec une société commerciale (liens privilégiés)**
- ✓ Ne pas être en concurrence avec le secteur marchand (règle de 4 P)
- ✓ Rester en dessous de la franchise des impôts commerciaux (<72 000 €) et,
- ✓ Exercer une activité non lucrative à titre prépondérant (environ 70% de son activité totale)

# Gérer une forte croissance des activités lucratives



## *Comment faire si les activités lucratives concurrentielles sont en forte croissance ?*

Plusieurs options sont possibles :

- 1) Rester en dessous de la **franchise** des impôts commerciaux (<72 000 €) ou ne pas **concurrer le secteur marchand**
- 2) **Sectoriser** : dans un secteur comptable distinct fiscalisé : si la franchise est dépassée et les activités sont non prépondérantes
- 3) Créer **une filiale** ou **fiscaliser** l'association : si les activités lucratives concurrentielles deviennent prépondérantes
- 4) **Transformer** l'association : en coopérative SCIC ou SCOP notamment

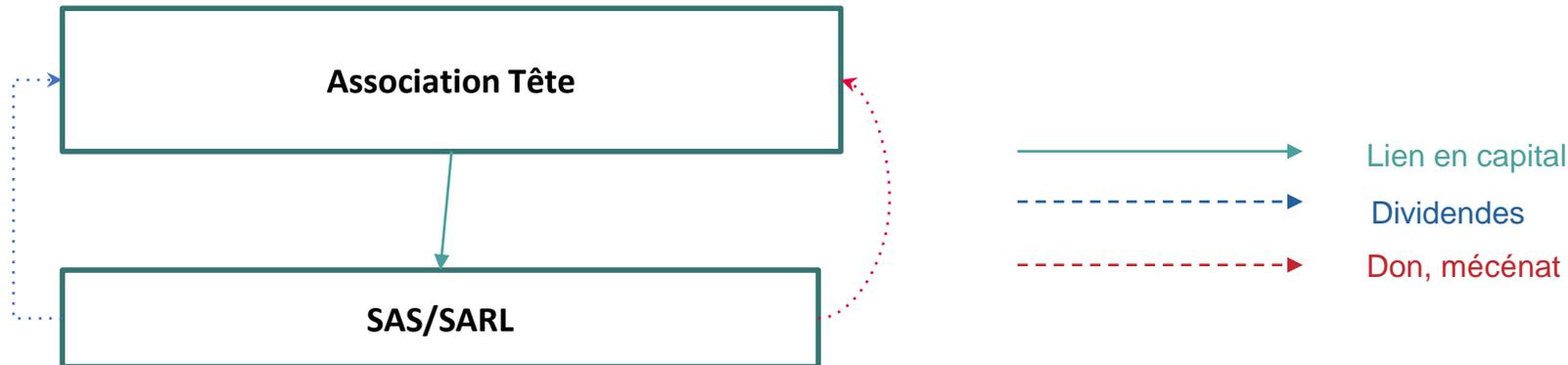
# Les différents scénarios possibles

Face aux difficultés rencontrées dans le quotidien de la gestion d'un projet associatif, il existe un **ensemble de solutions juridiques envisageables**.

**La transformation en coopérative** adresse aussi bien les enjeux de gouvernance, que les enjeux économiques et financiers.

	Transformation en société commerciale	Sectorisation	Création d'une filiale commerciale	Création d'une filiale coopérative	Transformation en coopérative
Gouvernance partagée	<b>IMPOSSIBLE</b>	✗	✗	✓	✓
Implication des salariés		✗	✗	✓ (Si transfert de salariés)	✓
Activité lucrative		✓	✓	✓	✓
Activité non-lucrative/utilité sociale		✓	✓ (ESS/ESUS)	✓ (ESS/ESUS)	✗
Simplicité		✓	✗	✗	✓

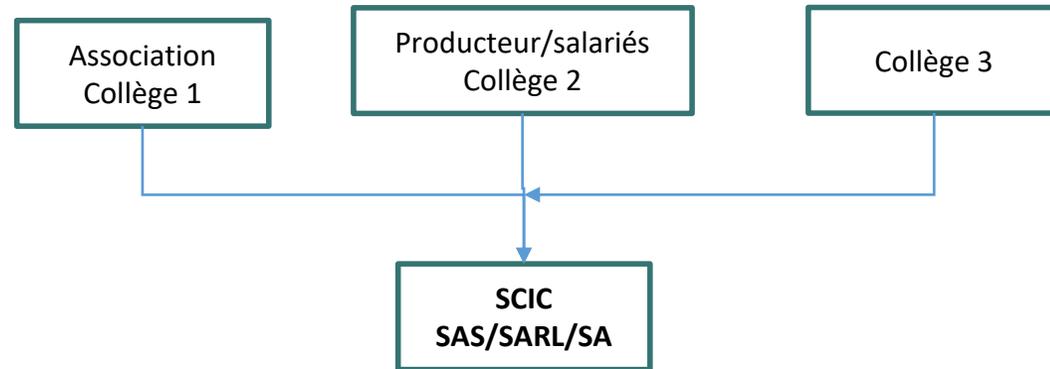
# La filialisation “classique”



## Filialisation classique :

- **Objectif principal** : **Maintien** du caractère non lucratif de l’association / **développement** de l’activité commerciale
- **Comment ça marche** : La société filiale développe l’activité commerciale auto financée. La gouvernance est assurée par l’association de manière passive (risque d’assujettissement dans le cas contraire – si l’activité de l’association tend à favoriser l’activité commerciale de la filiale)
- **Avantages** : simplicité, pratique connue et acceptée par l’administration fiscale. Raison d’être, comité de mission possible, mention entreprise de l’ESS et agrément ESUS permettent de conserver un aspect d’utilité sociale
- **Points d’attention** : La mise à disposition de personnel par l’association doit être soumise à la TVA / Sectorisation de **la gestion de titre** / Régime **mère-fille** possible si l’activité non lucrative n’est plus nettement prépondérante

# La filialisation coopérative



## Filialisation SCIC :

- **Objectif principal** : Maintien du caractère non lucratif de l'association / développement de l'activité commerciale **en y associant différentes parties prenantes**
- **Comment ça marche** : La société filiale développe l'activité commerciale auto financée. L'association anime une communauté de bénéficiaires et porte des activités exclusivement non lucratives
- **Avantages** : Utilité sociale, gouvernance démocratique dans les statuts, modalités de financement diversifiée (titres participatifs pour les SCIC SARL et SCIC SA), Mise à disposition des salariés simple à mettre en œuvre
- **Inconvénients** : moins de financement possible de l'association depuis la SCIC car bénéfices majoritairement reversés en réserves / taux de rendement plafonné par la loi

# La solution « coopérative » - pérenniser les projets

Différents situations poussent les associations à envisager le statut de coopérative :

- Des difficultés à réformer la gouvernance
- Des difficultés à impliquer les salariés
- Des limitations fortes à rétribuer les dirigeants
- Des difficultés à rentrer sur un marché ou à développer des activités générant de l'autofinancement / un désavantage par rapport aux acteurs privés
- Des difficultés à assurer la prépondérance du secteur non lucratif et d'intérêt général dans un contexte de développement de l'activité
- Des freins à la levée de fonds « haut de bilan » (fonds propres, emprunts) pour financer investissements, besoin en fonds de roulement.
- Une préfiguration volontaire en association le temps de construire un projet plus ambitieux

Ces difficultés font parfois perdre du terrain au secteur associatif par rapport au secteur lucratif sur des secteurs d'utilité sociale.

Dans certains cas, la proposition coopérative apporte un modèle équilibré entre performance économique et utilité sociale

# La transformation en coopérative



## Transformation en coopérative :

- **Objectif principal** : La gouvernance partagée et l'utilité sociale
- **Comment ça marche** : L'association se transforme en coopérative. Il y a continuité de la personne morale et l'ensemble des contrats et agréments sont conservés
- **Avantages** : Possibilité de développer l'activité lucrative tout en conservant une utilité sociale forte, gouvernance démocratique, modalités de financement diversifiée (capital, titres participatifs, prêts participatifs, compte-courant d'associés)
- **Inconvénients** : Fiscalisation globale, pas d'éligibilité à l'intérêt général (dons, mécénat), pas d'éligibilité aux services civiques, moindre éligibilité en termes de subvention même si juridiquement il n'est pas censé y avoir de discrimination

# La transformation en coopérative

---



## Les questions à se poser pour choisir le(s) statut(s) juridique(s) adapté, selon 8 thématiques

- Modèle socio-économique (ressources d'activité, ressources humaines, partenariats)
- Besoin de financement (investissement, besoin en fonds de roulement, déficits passés ou futurs, trésorerie de sécurité)
- Rôle, rémunération et statut social du ou des fondateurs·rices et/ou dirigeant·es
- Lucrativité (mise en réserve, rémunérations du travail et du capital, et revalorisation parts sociales/actions)
- Gouvernance
- Image
- Avantages juridiques, sociaux, fiscaux
- Autres (spécificités sectorielles)



3b.

Quels sont les impacts de  
la transformation sur mon  
modèle ?



# Étude des impacts sur le modèle associatif



## Incidence fiscale – Principes généraux - association non lucrative

Pour les associations, « **le droit commun est l'absence d'imposition. L'assujettissement aux impôts commerciaux est l'exception** ».

Ce dernier cas concerne les associations qui ne se comporteraient pas comme une structure **sans but lucratif**.

**En conséquence**, les associations ne sont pas, en principe, soumises aux impôts commerciaux :

- TVA
- Impôt sur les sociétés
- CET (CFE et CVAE)
- Taxe d'apprentissage

Elles ne **perdent le bénéfice de ces avantages** que si elles sont gérées avec des objectifs et des méthodes utilisées par les entreprises commerciales.

# Étude des impacts sur le modèle associatif



## Incidence fiscale – Principes généraux - association non lucrative

L'exonération des impôts commerciaux repose donc sur **le constat du caractère non lucratif des activités des associations.**

Mais si elles sont exonérées de ces impôts, les associations sont tout de même soumises à :

- **L'impôt sur les sociétés** à taux réduit sur **certains revenus patrimoniaux** :
  - revenus des immeubles **bâti**s ou **non bâti**s ;
  - revenus de **capitaux mobiliers** (*notez : les intérêts inscrits sur les livrets A ; les intérêts inscrits sur les livrets « bleus » du Crédit Mutuel ne font pas partie des revenus imposés...*) ;
  - revenus d'exploitations **agricoles** ou **forestières**.
- **La Taxe sur les Salaires** : l'association n'est redevable de la taxe sur les salaires que sur **les opérations non soumises à la TVA.**

Un **abattement de 21 382 €** existe pour les associations en 2022.

- Enfin les associations **paient la TVA en qualité de consommateur final** sur l'ensemble de leur **achat de marchandises, prestations, biens et matériel ainsi que sur les investissements. Mais, elles ne peuvent pas la déduire lorsqu'elles sont non-assujetties.**

# Étude des impacts sur le modèle associatif



## Incidence fiscale – Taxe sur la Valeur Ajoutée

La TVA **questionne en matière de détermination du prix de vente**. En effet, le prix de vente d'une structure soumise à cet impôt est constitué à 20 % ou (exonération, 2,1%, 5,5 % ou 10 % selon les taux applicables) de la TVA qu'elle collecte.

Ainsi une structure qui deviendrait soumise à la TVA (une association qui devient fiscalisée) sera confrontée au choix suivant :

- Conserver les mêmes prix de vente et **voir sa marge baisser** du taux de TVA ;
- Augmenter ses prix de vente du taux de TVA pour conserver sa marge au **risque de voir la demande baisser** ;

Néanmoins, si les clients de cette structure sont eux-mêmes soumis aux impôts commerciaux ils pourront déduire la TVA sur leurs achats.

**L'augmentation de prix liée à la TVA n'aura donc pas d'impact.**

# Étude des impacts sur le modèle associatif



## Incidence fiscale – Impact de l’Impôt sur les Sociétés

L’impôt sur les sociétés est calculé sur la base du résultat de la structure. **Seules les structures qui réalisent du profit paient de l’IS.**

### Taux de l’impôt

- Le taux de l’impôt sur les sociétés est fixé à **26,5 % en 2021 et 25 % en 2022.**
- Les associations dont le chiffre d’affaires est inférieur à 7 630 000 € bénéficient d’un **taux réduit de 15 %** à concurrence d’un montant d’excédent **plafonné à 38 120 €** par période de douze mois.

### Paiement de l’impôt

- Il doit être versé **spontanément** au comptable des impôts. Des acomptes trimestriels peuvent être versés au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre puis sont régularisés en fin d’exercice.

# Étude des impacts sur le modèle associatif



## Incidence fiscale – La Cotisation Foncière des Entreprises

- La **cotisation foncière des entreprises** (CFE) est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).
- la **CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière**. Cette taxe est due dans chaque commune où l'association dispose de locaux et de terrains.
- **Le taux de la CFE est déterminé par délibération de la commune ou de l'EPCI** sur le territoire duquel le redevable dispose de biens imposables.
- **La CFE est assise sur la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière** et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'année N-2 (par exemple, pour la cotisation due en 2022, sont pris en compte les biens utilisés en 2020).

# Étude des impacts sur le modèle associatif



## Incidence sociale – Principe de continuité

Les contrats de travail **peuvent être transférés** sans modification : il n'est pas nécessaire de licencier les salariés dans l'optique de les embaucher par la suite dans la nouvelle structure.

En outre, cette transformation **ne remet pas en cause l'existence de la personne morale**. Ainsi, elle reste la même entité. Il y a donc maintien des droits acquis (ancienneté, congés...).

Par ailleurs, la convention collective dont dépend une structure est **liée à l'activité effectivement exercée** ou en cas de pluralité d'activités à celle employant le plus de salariés. Le passage en coopérative **n'aura pas d'incidence** dès lors que l'association applique la bonne convention collective (à défaut le droit du travail).

La transformation en coopérative n'est possible que **pour une activité identique**.

# Étude des impacts sur le modèle associatif



## Implication sur le modèle économique

Ainsi, les structures qui évoluent d'un modèle associatif à une structure commerciale devront trouver **des sources de revenus alternatifs**. Si une part importante de leur modèle économique repose sur les dons ou les subventions, elles vont devoir mener une réflexion stratégique concernant :



**Le potentiel de développement de leurs activités lucratives** en prenant en considération, la phase de maturité (besoins financiers et risque sectoriel), la position concurrentielle et le succès auprès des bénéficiaires.



**Le potentiel de diversification** d'un même produit auprès de bénéficiaires différents ou de diversification de l'offre auprès d'un même public cible.



**Les offres pouvant être développées.** Pour cela il convient d'identifier les actifs matériels et immatériels de la structure, les besoins sur le territoire, les clients potentiels, les partenaires clés, mais également les implications en termes de gestion, les risques opérationnels, les freins, les difficultés...



4.

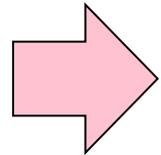
# LA MISE EN PLACE DU PROJET COOPÉRATIF

# Ce que nous dit le Droit Coopératif

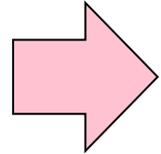


- L'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 prévoit que "Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 ... peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle."
- Il y a la continuation de la même personne morale (donc des contrats et conventions en cours)
- Il faut que les statuts de l'association prévoient expressément la capacité de transformation de l'association en société coopérative en référence à l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10/09/1947

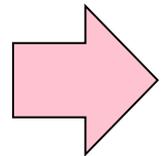
# Les points clés de la transformation



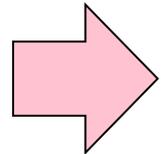
**La continuité de la personne morale**



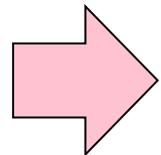
**La préfiguration de la gouvernance coopérative – Le passage de la culture associative à la culture coopérative**



**Le montage juridique, le choix des statuts et les options statutaires**



**La pérennité du modèle économique avec le passage en coopérative (Cf. partie précédente)**



**La fiscalité : si l'association n'est pas fiscalisée, faire coïncider la transfo avec la clôture**

# Le calendrier de la transformation



— Une fois la décision prise, un calendrier à mettre en œuvre

Une AGE de conformité pour rendre possible la transformation

Un travail collectif de préparation du passage en coopérative

Une AGE de transformation pour acter le passage en coopérative

L'immatriculation de la coopérative au greffe

**Un processus qui s'étale en moyenne sur une période de 3 à 6 mois**

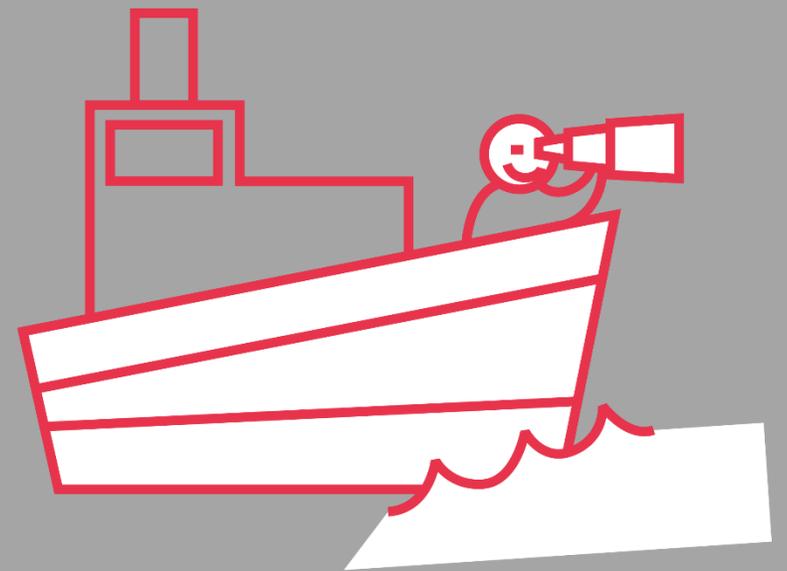
# L'accompagnement à la transformation



<b>Etude d'opportunité</b> <i>Impact de la transformation en SCIC ou en SCOP</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Impact Fiscal</li><li>✓ Impact statut social du dirigeant</li><li>✓ Impact sur le modèle socio-économique</li></ul>
<b>Appui Gouvernance Coopérative</b> <i>Projet coopératif</i> <i>Mobilisation des parties prenantes</i> <i>Co-construction de la gouvernance</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Revue du projet coopératif</li><li>✓ Sensibilisation des parties prenantes</li><li>✓ Travail collectif sur les options statutaires</li></ul>
<b>Appui Droit Coopératif</b> <i>Préparation des AGE</i> <i>Rédaction des nouveaux statuts</i> <i>Assistance administrative</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Résolutions et PV d'AGE</li><li>✓ Statuts de la nouvelle coopérative</li><li>✓ Immatriculation au greffe</li></ul>
<b>Financement</b> <i>Regard critique sur le prévisionnel</i> <i>Mise en place d'outils financiers du Mouvement</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Plan de financement</li><li>✓ Prêts, garanties et titres participatifs</li></ul>

5.

# SYNTHÈSE ET ÉCHANGES



Merci pour votre  
attention